

Le 8 septembre 2025

Par dépôt électronique

Me Carolina Rinfret,
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Régie de l'Énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100, Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : **Lettre de réplique d'UC**
HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des
années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

Votre référence : Dossier R-4307-2025

Notre référence : 112873-4

Chère consœur,

Le 28 août 2025, UC a déposé sa demande d'intervention et les documents à son soutien (C-UC-0001, C-UC-0002, C-UC-0003, C-UC-0004). Le 4 septembre 2025, le Distributeur a déposé ses commentaires à l'égard des demandes d'intervention (B-0032). Le 5 septembre 2025, UC a déposé une liste de sujets révisée (C-UC-0006 et C-UC-0007).

Par la présente, UC soumet sa réplique aux commentaires du Distributeur comme suit :

HQD: « Par ailleurs, en ce qui a trait aux options de tarification différenciée (TDT) dans le temps et l'Option 1 de mesurage net, auxquelles s'intéressent le RNCREQ (sujets nos 8 et 9, respectivement), le RTIEÉ (sujet no 1), la FCEI (sujet no 4, TDT uniquement) et l'UC (sujet no 3) pour lesquelles le Distributeur prévoyait obtenir une décision au moment de la préparation du présent dossier, ces sujets feront plutôt l'objet de dépôt de dossiers distincts, comme suite à la décision D-2025-072. Le Distributeur demande donc de les écarter de l'examen du dossier R-4307-2025. »¹

¹ B-0032, page 7.



À cet effet, nous citons plus exactement la décision D-2025-072 de la Régie à laquelle nous soumettons respectueusement que le Distributeur confère un sens qui dépasse sa réelle portée :

« [6] La Régie précise également que tous les autres enjeux seront examinés dans le cadre de dossiers ultérieurs, notamment :

[...]

- *L'offre de tarification différenciée dans le temps (TDT).* »

Cette décision avait donc pour effet, non pas de traiter de la TDT « dans un dossier distinct » comme le suggère le Distributeur, mais bien plutôt de reporter à un « dossier ultérieur » le sujet de la TDT.

En l'occurrence le dossier R-4307-2025 constitue effectivement *un dossier ultérieur* au dossier R-4270-2024 Phase 4, dans lequel a été rendue la décision citée, et, conséquemment, nous soumettons que la demande d'UC de traiter le sujet TDT dans R-4307-2025 s'en trouve donc pleinement fondée.

HQD: « L'UC veut, avec son sujet no 3, revenir sur les enjeux relatifs au tarif Flex qu'il avait abordés au dossier R-4270-2024. Le Distributeur rappelle que le sujet de la tarification dynamique a été examiné et maintenu dans le dossier R-4270-2024. Pour cette raison, ce sujet devrait être exclu du présent dossier. »²

UC soumet à cet effet qu'elle se contente dans sa demande d'intervention de faire écho à la demande du Distributeur, ayant lui-même introduit l'abrogation du crédit hivernal dans la preuve déposée dans le cadre du présent dossier. Le fait qu'un sujet ait été préalablement traité ne saurait avoir pour effet de museler *ad aeternam* les participants aux travaux de la Régie sur ce même sujet et les empêcher de formuler des commentaires additionnels en réaction à toute demande ultérieure du Distributeur sur ce sujet.

Quant à la suggestion du Distributeur à l'effet que « ces sujets feront plutôt l'objet de dépôt de dossiers distincts », UC s'oppose à un tel report considérant qu'il est pleinement fondé que la TDT soit traitée dans le présent dossier et qu'un tel report l'empêcherait d'apporter l'éclairage requis au projet du Distributeur d'abolir le crédit hivernal tel que soumis dans sa preuve. UC ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel dossier soit déposé à

² B-0032, page 16.



moyen terme par le Distributeur – en l’occurrence au plus tôt dans trois ans – de surcroît en l’absence d’un engagement formel de sa part à cet effet.

HQD: « L’intéressée souhaite aborder comme sujet la mise en place d’une trêve caniculaire, avec son sujet no 5, dans l’application des modalités des Conditions de service en lien avec l’interruption du service d’électricité. De l’avis du Distributeur, le présent dossier ne se prête pas à un tel sujet qui pourrait être traité, de façon plus opportune, dans le cadre d’un prochain dossier de révision des conditions de service. Le Distributeur note que le ROEE a présenté ce sujet, comme sujet no 6, dans sa demande d’intervention dans le dossier R-4305-2025 en collaboration avec l’intéressée UC, laquelle n’en avait fait aucune mention dans sa demande d’intervention à ce même dossier. Le Distributeur souligne le manque apparent de coordination entre ces derniers et l’examen souhaité de ce sujet dans plus d’un dossier par cette collaboration d’intéressés. »³

UC tient à rectifier que la demande déposée par le ROEE n’a pas été déposée « en collaboration avec l’intéressée UC » comme HQD le mentionne.

UC réitère ici sa réponse aux commentaires d’HQTd sur sa demande d’intervention dans le dossier R-4305-2025 (C-UC-0006) à l’effet qu’elle confirmait « son intérêt relativement à cette question (la trêve hivernale) et son appui à cet élément de la demande d’intervention du ROEE ».

Les démarches du ROEE et d’UC sont distinctes et ne relèvent pas d’un « manque apparent de coordination » comme le suggère de manière superfétatoire le Distributeur : bien qu’UC ait réitéré son intérêt envers cette question, celle-ci a indépendamment déposé ce sujet dans le cadre du dossier R-4307-2025 qui lui apparaissait constituer le cadre le plus approprié pour en traiter. Ne connaissant pas à ce moment la décision D-2025-087 qui allait être rendue par la Régie le 4 septembre 2025 relativement à la demande du ROEE, UC souhaitait éviter d’être exclue de la participation à ce dossier advenant que celui-ci soit autorisé par la Régie dans le cadre de R-4305-2025, ce qu’UC confirmait dans sa lettre de réponse précédemment citée:

« UC comprend qu’à ce stade, si ce sujet est retenu et autorisé par la Régie dans le cadre du dossier R-4305, son statut d’intervenant ne pourra être

³ B-0032, page 16.



reconnu d'office sur le sujet des interruptions en période de canicule dans ce dossier.

UC soumettra ce sujet dans sa demande d'intervention dans le cadre du dossier R-4307. Advenant que ce sujet soit plutôt retenu par la Régie pour être entendu dans le cadre du dossier R-4305, UC se réserve la possibilité de demander l'autorisation à la Régie d'amender sa demande d'intervention afin d'avoir l'opportunité d'intervenir sur cette question. Le cas échéant, il reviendra à la Régie d'apprécier une éventuelle demande en ce sens et d'en évaluer le bien-fondé, le tout en considération du contexte des demandes d'intervention dans le dossier R-4305. »

Or, la décision D-2025-087 de la Régie confirme que le sujet de la trêve caniculaire relève du dossier tarifaire du Distributeur, en l'occurrence le dossier R-4307-2025 :

« Coupures d'électricité en temps de canicule

[61] Le ROÉÉ entend recommander à la Régie d'interdire les coupures d'électricité par Hydro-Québec pendant les périodes de canicule, où les températures élevées constituent un danger pour la santé.

[62] La question des coupures d'électricité concerne spécifiquement le dossier tarifaire du Distributeur et déborde du cadre du présent dossier. »

Quant à la suggestion du Distributeur à l'effet que « *le présent dossier ne se prête pas à un tel sujet qui pourrait être traité, de façon plus opportune, dans le cadre d'un prochain dossier de révision des conditions de service* », UC s'oppose à un tel report considérant que le dernier dossier portant sur les conditions de service (R-3964-2016) remonte à près de neuf (9) ans et que, dans les circonstances, elle ne puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel dossier soit déposé à moyen terme par le Distributeur – soit au plus tôt dans trois ans – de surcroît en l'absence d'engagement formel de sa part à cet effet.

UC insiste sur l'importance que cette question soit entendue par la Régie dans les meilleurs délais, considérant la hausse accélérée des températures – 2024 constituant l'année la plus chaude jamais enregistrée au Québec⁴. Les canicules posent des risques

⁴ Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, « Faits saillants – 2024 : l'année la plus chaude jamais observée au Québec », consulté le 8 septembre 2025, <https://www.environnement.gouv.qc.ca/climat/Faits-saillants/2024/bilan.htm>.



très concrets à la santé et à la sécurité des personnes, pouvant aller dans les pires cas jusqu'au décès, comme le confirme l'Institut national de santé publique qui constate « une augmentation significative du taux brut de décès lors d'une vague de chaleur extrême⁵ » alors que l'Institut de la statistique du Québec prévoit que « Les changements climatiques, y compris les phénomènes climatiques extrêmes, [...] auront des incidences croissantes sur les conditions matérielles et la qualité de vie des personnes. Des anomalies de température de plus en plus importantes menacent le bien-être⁶ ».

Ainsi, tout report de l'étude de la proposition de trêve caniculaire et la mise en place d'une telle solution pourrait se traduire par des hospitalisations et des décès évitables. Dans ces circonstances, UC ne saurait considérer comme acceptable et encore moins responsable que cette question soit repoussée à un hypothétique futur dossier sur les conditions de service. UC prend soin ici de spécifier que les présents commentaires ne visent aucunement à plaider le fond du dossier, mais bien à éclairer la Régie quant au caractère urgent de traiter cet enjeu dans le cadre du présent dossier.

HQD : « À son sujet no 7, l'intéressée souhaite examiner les revenus requis dont l'approbation est demandée par le Distributeur. Le Distributeur demande à la Régie d'encadrer ce sujet de façon à ce que l'examen des charges faite (sic) dans le cadre du dossier R-4305-2025 ne soit pas dédoublé. »⁷

Il n'y aura aucun dédoublement des sujets traités dans le cadre des autres dossiers courants outre les références nécessaires au traitement des sujets reconnus dans le présent dossier.

HQD : « Pour son sujet no 8, l'UC souhaite examiner la méthodologie pour établir les besoins d'approvisionnement en énergie et en puissance et obtenir des précisions sur les cas et conditions qui justifieraient la conclusion d'ententes de gré à gré plutôt que la tenue d'appels d'offres, sujets devant plutôt être abordés dans le cadre d'un plan

⁵ Institut national de santé publique, « Surveillance des impacts sanitaires des vagues de chaleur extrême au Québec – Bilan de la saison estivale 2021 », Surveillance et vigie, juillet 2023, <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/2023-12/3396-impacts-sanitaires-vagues-chaleur-extreme-2021.pdf>.

⁶ Institut de la statistique du Québec, « Anomalies de température », 21 août 2025, <https://statistique.quebec.ca/fr/produit/publication/indicateurs-progres-anomalies-temperature#note-desc-5>.

⁷ B-0032, page 16-17.



d’approvisionnement. Pour l’ensemble de ces raisons, ce sujet d’examen ne devrait pas être retenu. »⁸

Avec égards, le Distributeur présente délibérément le sujet no 8 de UC de façon très large et imprécise, uniquement aux fins d’en demander la disqualification. UC a présenté de façon précise la nature de son intérêt pour ce sujet et les éléments qu’il prévoit aborder, qui se répercutent directement sur les revenus requis dont l’approbation est demandée pour les années 2026 à 2028. Tel qu’indiqué dans sa liste de sujets, UC prévoit aborder des éléments déterminants, mis en preuve par le Distributeur.

HQD : « L’intéressée entend également proposer un facteur de déraillement qui déclencherait une révision tarifaire au cours du cycle triennal. Le Distributeur souligne qu’un tel facteur ne trouve pas écho dans le cadre législatif actuel. Ce sujet devrait être écarté. »⁹

UC soumet que, contrairement à ce qu’affirme le Distributeur, la Régie peut, de sa propre initiative, convoquer audience sur tout sujet et peut examiner, adopter et mettre en application tout dispositif qu’elle considère requis pour la mise en œuvre et/ou le suivi de ses décisions¹⁰.

Dans le cas présent, UC soumet que, si la Régie devait approuver des revenus requis basés sur une croissance des ventes dont la réalisation est hautement improbable, il y a un risque très élevé d’accumulation de manques à gagner d’une telle ampleur que leur récupération ultérieure serait problématique. UC soumet que l’adoption d’un facteur de déraillement vise à prévenir les chocs tarifaires qui résulteraient d’une accumulation excessive de surplus ou de manques à gagner au cours du cycle triennal.

HQD : « Finalement, l’intéressée indique que les sujets qu’elle entend traiter sont présentés "sans limitation" dans son formulaire de demande d’intervention. À cet égard, le Distributeur souhaite souligner que la demande d’intervention est l’étape à laquelle les intéressés sont appelés à faire état des sujets sur lesquels ils souhaitent intervenir, afin de permettre aux demanderesse de les commenter, commentaires auxquels les intéressés sont en droit de répondre, dans le but de fournir à la Régie les informations nécessaires à sa prise de décision sur la qualification de l’intérêt de

⁸ B-0032, page 17.

⁹ B-0032, page 17.

¹⁰ Articles 5, 25, 31 et 48 LRÉ.



l'intéressé et la détermination des sujets à débattre. En l'absence d'informations suffisantes, ce processus ne peut être mené à bien. Le Distributeur demande que la participation de l'intéressée, si reconnue comme intervenante par la Régie, soit raisonnablement circonscrite aux sujets annoncés par UC et tels qu'ils auront été retenus et encadrés par la Régie dans sa décision procédurale à venir. » ¹¹

UC n'entend aucunement ajouter de sujets additionnels aux sujets déjà déposés par les participants, celle-ci tient néanmoins à conserver la possibilité d'intervenir sur des sujets déposés par les autres intervenants que la Régie pourrait éventuellement décider de retenir. Si requis et en temps opportun, UC formulera toute demande de participation additionnelle à la Régie qui pourra alors en disposer, tel qu'elle en a l'autorité. Ainsi, les commentaires du Distributeur n'ont pas lieu d'être à cette étape du processus, ceux-ci pourront être formulés à la Régie en temps opportun et surtout, le cas échéant, advenant une demande d'élargissement de la participation d'UC.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

(s) Serena Trifiro

Me Serena Trifiro

Avocate

T. 514.878.3263

F. 514.878.5763

strifiro@dgchait.com

c. c. Maxime Dorais, codirecteur général d'UC, Viviane de Tilly et Jean-François Blain, analystes

¹¹ B-0032, page 17.